

**Projet de règlement grand-ducal**

**fixant les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire**

---

**Avis du Conseil d'État**

(23 décembre 2016)

Par dépêche du 24 novembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Au moment de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine précitée, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend définir les missions, conditions et modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire, dont le cadre légal est créé par le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique (dossier parl. n° 7077).

L'instituteur spécialisé a pour mission d'assister les écoles dans leur développement scolaire et de soutenir les instituteurs qui demandent une assistance personnalisée.

**Examen des articles**

Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

Article 2

À l'alinéa 2, point 2, le terme « régulièrement » est à supprimer pour manque de précision.

### Articles 3 et 4

Sans observation.

### Article 5

Il n'est pas indiqué de se référer à l'entrée en vigueur d'un autre texte. L'entrée en vigueur est à inscrire dans le dispositif de l'acte auquel elle se rapporte, en l'occurrence à l'article 5 du règlement en projet sous avis. Par ailleurs, le Conseil d'État tient à rendre attentifs les auteurs du projet sous avis qu'il y a lieu de publier le règlement grand-ducal en projet avec la loi en projet n° 7077 précitée constituant sa base légale. Une publication postérieure à celle de la future loi ne saurait en effet se concevoir, étant donné qu'elle conférerait, en vertu de la disposition sous revue, un effet rétroactif au règlement grand-ducal, ce qui serait contraire au principe de la non-rétroactivité des actes administratifs.

### Article 6

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Préambule

La loi servant de fondement légal au règlement en projet fait défaut au préambule. Partant, il y a lieu de compléter le premier visa comme suit :

« Vu la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
- b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ;
- c) l'institution d'un Conseil scientifique ».

Le troisième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

À l'alinéa 2, il faut lire :

« Ils interviennent dans un ou des arrondissements d'inspection prédéfinis et collaborent étroitement avec le ou les inspecteurs concernés ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 décembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes